

Avis du collège Consommateurs du Conseil national de la consommation sur les propositions contenues dans le rapport de M. Alain BRUNE relatif aux écoproduits et aux labels écologiques

NOR : ECOC9010094V

Le collège Consommateurs, réuni le 13 juin 1990, a examiné les propositions du rapport BRUNE sur les écoproduits et les labels écologiques. Le collège Consommateurs est d'avis que les termes « écoproduits » et « labels écologiques » sont impropres et induisent les consommateurs en erreur. Dans notre avis, nous emploierons les termes « label environnement » ou « moins dommageable pour l'environnement » ou d'autres termes équivalents.

Les consommateurs, d'ailleurs auditionnés par M. BRUNE, ont depuis plusieurs années une expérience et une réflexion en la matière.

Les propositions qu'ils font dans le présent avis énoncent les conditions qui devront être réunies pour qu'une politique de « labels environnementaux » réussisse.

1. La place des futurs labels environnement dans une stratégie d'encouragement à la production et à la consommation de produits ou de services « propres » à l'égard de l'environnement

Pour que ces labels aient un effet d'entraînement sur le marché, il est nécessaire qu'ils acquièrent rapidement une part significative de celui-ci.

Cela n'est possible que si plusieurs conditions sont réunies :

- que les produits et services concernés donnent satisfaction aux consommateurs tant sur le plan de la qualité et de la valeur d'usage que sur celui des prix, ce qui suppose un effort significatif de normalisation;
- qu'aucune confusion n'existe dans l'esprit des consommateurs entre les propriétés « environnementales » ou « écologiques » de ces produits ou services et celles d'autres produits ou services;
- que les produits ou services labellisés représentent un réel progrès dans la défense de l'environnement.

Il résulte de ces considérations que de futurs labels environnement ne peuvent constituer à eux seuls l'unique dispositif d'encouragement à une production des services et une consommation qui respecte l'environnement.

Les consommateurs considèrent que doivent faire partie de cette stratégie d'autres éléments tels que :

- les essais comparatifs prenant en compte l'impact sur l'environnement (usage, élimination);

— une information du consommateur sur les aspects environnementaux à la fois plus développée et sur un plus grand nombre de produits ou de services;

— une définition des obligations des professionnels à l'égard de toute allégation « environnementale » ou « écologique » qu'ils emploieraient;

— un développement significatif de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée en matière d'environnement;

— un effort important pour faire avancer le droit tant français que communautaire quant au respect de l'environnement. Certaines lois existantes s'appliquent bien aux produits moins dommageables pour l'environnement (art. 6 de la loi de 1975, par exemple, permettant de réglementer, voire interdire la commercialisation de produits générateurs de nuisances) et devraient enfin être suivies de décrets d'application.

2. La définition des produits ou services moins dommageables pour l'environnement

Un consensus non seulement français, mais aussi européen, semble établi sur le fait que les critères à prendre en considération dans la définition de ces produits ou services doivent être multiples et « de la naissance à la tombe ». Cette définition doit être affinée, catégorie par catégorie.

Cependant, d'autres points demandent à être précisés, faute de quoi le développement des labels environnement ne serait pas assuré.

Ce qui peut être labellisé

Les consommateurs estiment que les labels ne peuvent être réservés aux seuls produits de consommation. Des entreprises de service, des équipements, des technologies (hôtellerie, transport, etc.) pourront eux aussi organiser leurs activités dans le sens d'un meilleur respect de l'environnement : il faut qu'ils puissent être identifiés en tant que tels par les utilisateurs.

Le caractère objectif et mesurable des critères

Toute assertion doit pouvoir être mesurée et comparée.

Une durée limitée

Pour tenir compte de l'évolution des connaissances et, nous l'espérons, de l'élevation générale de la qualité environnementale des produits et services induites par cette nouvelle politique, les labels ne devront être attribués que pour une durée limitée.

Les performances des produits et services

Il est essentiel que le label environnement soit attribué à des produits ou services qui ont de bonnes performances sur le plan du prix, de la sécurité et de leurs caractéristiques d'usage.

Faute de quoi, c'est la notion même de produits ou de service « respectueux de l'environnement » qui se trouverait gravement dévalorisée.

C'est en ce sens que la grille telle que, ébauchée page 36 dans le rapport de M. BRUNE, doit être complétée : les performances des produits ou services doivent être pris en compte par l'organisme certificateur.

La catégorie de référence

Le label sera donné à un produit ou à un service en raison de ses performances notamment environnementales, en tenant compte de l'évolution des techniques à un moment déterminé. Pour éviter tout biais dans la comparaison, le collège Consommateurs tient à lever toute ambiguïté quant à la catégorie des produits ou services pris en référence : celle-ci doit être définie par rapport à l'usage d'un produit ou d'un service. Elle ne peut écarter des produits ou services au motif qu'ils répondraient aux mêmes besoins par un procédé ou une organisation différente.

La prise en compte du procédé de fabrication et de l'activité de l'entreprise

Les consommateurs ne peuvent admettre qu'un produit soit déclaré « propre » (et bénéficié, comme tel, d'une place privilégiée sur le marché) alors que le procédé de fabrication de ce produit continuerait d'être polluant.

En effet, la mise sur le marché de produits porteurs du label environnement profitera non seulement aux ventes de ce produit, mais aussi, d'une manière générale, à l'entreprise concurrencée et à sa marque. Il faut donc que ce bénéfice indirect, non négligeable quand on considère, par exemple, les sommes importantes investies en publicité « institutionnelle », recouvre une réalité.

Le seul respect de la loi (par exemple le régime des installations classées) ne peut être une référence suffisante au moment où l'argumentation employée auprès des consommateurs pour obtenir leurs faveurs repose sur une action volontaire supérieure aux normes standard, de la part de l'entreprise.

Par conséquent, les consommateurs demandent que soit pris en compte par l'organisme certificateur, dans l'attribution du label, des critères concernant le procédé de fabrication du produit labellisé. Ces critères seront pris en compte dans la certification, une simple déclaration du producteur étant insuffisante.

3. Les exigences des consommateurs en matière de label et les modalités de mise en œuvre d'un dispositif adapté aux objectifs poursuivis

Outre les critères retenus pour l'attribution du label, la crédibilité du système repose essentiellement sur la crédibilité de l'organisme certificateur. Sans innover en rien par rapport à la norme NF EN 45011 (« critères généraux concernant les organismes de certification procédant à la certification des produits »), il convient de noter :

— qu'un tel organisme doit être impartial tant dans sa composition et son fonctionnement que dans son financement;

— que cet organisme doit être saisi de l'ensemble du dossier et que les déclarations des fabricants doivent être réellement contrôlées, en prenant en compte tous les critères d'attribution du label;

— que l'organisme de contrôle auquel il fait appel doit être lui-même impartial, disposer des moyens en hommes et en matériel qui lui permettent d'exercer sa mission.

Le collège Consommateurs n'est pas hostile à l'installation d'un tel organisme certificateur au sein de l'AFNOR. La simple transposition de méthodes de travail habituelles lui semble cependant insuffisante. Il faut en effet prévoir :

— un comité de certification où sont représentés les organismes de recherche compétents en matière d'environnement, et pas seulement des organismes de recherche technique;

— la présence des associations de consommateurs, en nombre significatif, dans le comité de certification, ainsi que celle des associations de défense de l'environnement;

— un financement qui pourrait être assuré de deux façons : une redvance, partie du chiffre d'affaires réalisés par les produits labellisés; une partie du produit des amendes infligées pour non-respect de l'environnement.

4. Les allégations de caractère environnemental ou écologique

La procédure d'élaboration de norme est volontaire, par conséquent la certification (appelée ici « label ») aussi.

Par ailleurs, nul ne peut (ni ne doit) empêcher un professionnel d'affirmer que les produits ou services qu'il vend sont « propres ». Les seules limites actuellement connues sont celles tracées par la loi ROYER (publicité mensongère ou de nature à induire en erreur).

Il peut résulter de cette situation que les labels environnement risquent d'avoir à faire avec la forte concurrence d'assertions, certes non mensongères, mais cependant fortes dans l'esprit et l'attention du consommateur, et jouant sur le même registre que les labels alors qu'elles s'en trouvent très éloignées au regard des exigences de la norme et de sa certification.

Pour éviter que ne perdure un contexte éminemment défavorable au développement des labels environnementaux et à la bonne information des consommateurs, le collège Consommateurs du C.N.C. propose que soit élaborée, parallèlement aux labels environnementaux, une loi régissant l'usage des allégations environnementales ou écologiques.

Par « allégation » il faut entendre tout message ou toute représentation qui énonce, implique ou suggère qu'un produit ou un service possède des caractéristiques particulières de nature à protéger l'environnement.

Seront interdites les allégations environnementales ou écologiques relatives à des éléments qui ne peuvent être justifiées.

De même, seront interdites les allégations portant sur un seul élément, alors qu'un produit ou un service porteraient atteinte, par ailleurs, à l'environnement.

Seront en revanche autorisées les allégations se rapportant à des éléments objectifs et mesurables, représentant une réelle contribution à la défense de l'environnement.

5. La participation de consommateurs

Qu'il s'agisse de la participation, dès maintenant, des consommateurs au groupe de travail prévu par l'AFNOR dans son document du 28 mai, ou de leur participation au futur organisme certificateur, les représentants des consommateurs doivent être partie prenante du processus en cours de manière sérieuse et constante, au meilleur niveau.

Une fraction du financement dont il est question au point 3 devra être affectée, notamment, à l'expertise apportée par les consommateurs.